

police de l'environnement, et R. 411-38 à R. 411-42 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ** ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 novembre 2020;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 411-37, il est inséré un article R. 411-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 411-37-1.* - Dans la collectivité de Corse, les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

2° L'article R. 411-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la collectivité de Corse, les compétences attribuées au ministre de la protection de la nature ou au préfet par ces articles sont exercées par le président du conseil exécutif. Les autorisations d'introduction sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

3° L'article R. 411-39 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Les animaux étaient régulièrement détenus avant une date fixée par la décision inscrivant l'espèce considérée sur ces listes, et les propriétaires se sont déclarés, avant une date fixée par cette même décision, auprès de la préfecture du département du lieu de détention ou, dans la collectivité de Corse, auprès du conseil exécutif de Corse » ;

b) Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Le stock était régulièrement détenu avant une date fixée par la décision inscrivant l'espèce considérée sur ces listes, et les détenteurs se sont déclarés, avant une date fixée par cette même décision, auprès de la préfecture du département du lieu de détention ou, dans la collectivité de Corse, auprès du conseil exécutif de Corse » ;

c) Au 2° du II, les mots : « l'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « la décision ».

4° Après l'article R. 411-42, il est inséré un article R. 411-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 411-42-1.* - Dans la collectivité de Corse, les compétences attribuées au ministre de la protection de la nature ou au préfet par les articles R. 411-40 à R. 411-42 sont exercées par le président du conseil exécutif. Les autorisations sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et la

secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

La secrétaire d'Etat chargée de la
biodiversité